

# L'Urssaf et vous

## Artistes-auteurs

### Vous êtes artiste-auteur lorsque

- vous percevez des revenus artistiques sous forme de droits d'auteur et que vous créez une « œuvre originale de l'esprit », en toute indépendance ;
- vous exercez en tant qu'écrivain, compositeur de musique, ou dans les domaines des arts graphiques et plastiques, du cinéma, de la télévision et de la photographie ;
- vous êtes résident fiscal en France.

### À quoi sert l'Urssaf ?

L'Urssaf garantit le financement de votre protection sociale. Remboursement de soins médicaux, congés maternité, retraite, hôpitaux... vos prestations sociales sont financées grâce à la collecte, par l'Urssaf, des cotisations sociales et patronales, qui sont ensuite reversées aux différents organismes sociaux.



# L'Urssaf et vous pour commencer

## Ouverture de vos droits sociaux & surcotation

Acquitter vos cotisations et contributions sociales vous permet de bénéficier de vos droits aux indemnités maladie, maternité, paternité et invalidité ainsi que de cotiser pour votre retraite. Pour ce faire, vos revenus annuels doivent toutefois atteindre un certain seuil fixé à 600 Smic horaire pour valider les quatre trimestres de retraite et vos droits aux indemnités journalières maladie ou prestations en espèces (soit 6 762 € en 2023).

Si vos revenus n'atteignent pas ces seuils, vous pouvez décider de « surcoter » pour valider quatre trimestres de retraite et bénéficier de vos droits aux indemnités journalières (maladie, maternité, paternité et invalidité). Dans ce cas, vos cotisations vieillesse seront calculées sur la base de 600 Smic horaire dans l'année. En revanche, les autres contributions dues (CSG, CRDS et CFP) seront calculées sur la base de votre revenu artistique réel.

## Les activités qui relèvent du régime des artistes-auteurs

### Les activités principales

La conception, la création, l'utilisation ou la diffusion d'une œuvre relèvent des activités principales.

Depuis janvier 2021, sont également considérés comme activités principales les revenus tirés de l'autoédition, de la remise d'un prix ou d'une récompense, de la recherche de financement participatif (« *crowdfunding* ») ou de la conception et de l'animation d'une collection éditoriale originale.

### Les activités accessoires

D'autres types d'activités qui s'inscrivent dans le prolongement de votre activité principale, dites « accessoires », peuvent relever du régime des artistes-auteurs.

Il s'agit notamment des cours que vous pouvez donner dans vos locaux ; de vos activités de représentation dans des instances de gouvernance de votre champ professionnel ; de vos participations à la conception, au développement d'une œuvre d'un autre artiste-auteur ; ou de vos participations à des rencontres publiques de votre champ professionnel qui ne donnent pas lieu à une démonstration ou à une création.



## Les régimes possibles

En tant qu'artiste-auteur, vous pouvez déclarer vos revenus tirés de vos activités principales sous deux régimes différents selon votre situation.

### TS, le régime des traitements et salaires

Ce régime est possible lorsque vos revenus sont entièrement reversés par des tiers. Ce sont alors vos diffuseurs ou sociétés d'auteur qui précomptent vos cotisations et contributions sociales et les reversent pour vous à l'Urssaf. Vous pouvez cependant y renoncer en optant pour l'une des deux options du régime des BNC.

### BNC, le régime des bénéficiaires non commerciaux

Deux options du régime sont possibles :

- **Le Micro-BNC**, ou déclaratif spécial, est un régime d'imposition simplifié pour les professionnels qui débutent leur activité ou ne dépassent pas un chiffre d'affaires brut (ou recettes brutes) de 77700 euros. Les avantages sont, de **bénéficier d'un abattement fiscal forfaitaire** au titre des frais professionnels de 34%, et de **tenir une comptabilité simplifiée**.
- **Le régime de la déclaration contrôlée des BNC**, ou réel simplifié, est un régime fiscal obligatoire pour les professionnels dont le chiffre d'affaires brut dépasse 77700 euros. Il vous permet d'établir votre résultat fiscal (bénéficiaire, déficitaire ou nul) en tenant compte de vos recettes et de vos dépenses professionnelles.

## Votre inscription à l'Urssaf

### En TS

Lorsque vos revenus artistiques vous sont intégralement versés par des tiers-diffuseurs, vous pouvez opter pour le régime des traitements et salaires (TS). Vous n'avez pas à vous inscrire auprès du Guichet unique (Inpi). Vous serez immatriculé à l'Urssaf à la suite des déclarations de votre diffuseur. Vous recevrez alors, avant la campagne déclarative, un courrier d'immatriculation et un courrier contenant votre code d'activation. Votre diffuseur paie pour vous vos cotisations sociales prélevées à la source sur vos droits d'auteur brut et doit vous remettre un **certificat de précompte**, qui vous sert à prouver que vos cotisations ont été acquittées en cas de contrôle. Afin de vérifier les déclarations effectuées par vos tiers-diffuseurs et le cas échéant les corriger, créez votre compte en ligne sur [artistes-auteurs.urssaf.fr](http://artistes-auteurs.urssaf.fr).

### En BNC

Lorsque vous percevez des revenus artistiques, vous pouvez opter pour le régime des bénéficiaires non commerciaux (BNC). Vous devez déclarer votre activité via le guichet unique (Inpi) sur [formalites.entreprises.gouv.fr](http://formalites.entreprises.gouv.fr). Consultez l'évolution de votre inscription depuis votre tableau de bord. Dès la validation définitive vous pourrez découvrir votre numéro Siret et votre code NAF/APE, qui vous permettront d'éditer vos factures.

En tant qu'artiste-auteur, vous ne bénéficiez pas de l'Acre (Aide à la création ou à la reprise d'entreprise).

**Vous recevrez ensuite deux courriers :**

- **le courrier d'immatriculation**. Il vous servira de dispense de précompte de vos cotisations sociales à fournir à vos diffuseurs la première année d'activité;
- **le courrier contenant le code d'activation** nécessaire pour créer votre espace personnel sur [artistes-auteurs.urssaf.fr](http://artistes-auteurs.urssaf.fr).



# Calendrier de vos principales échéances

VOUS ÊTES SOUS LE RÉGIME DES

## TS

### Traitements et salaires

VOUS ÊTES SOUS LE RÉGIME DES

## BNC

### Bénéfices non commerciaux

JANVIER

Appel de cotisations  
du Trimestre 1

FÉVRIER

MARS

Création de votre compte personnel  
sur le site de l'Urssaf

AVRIL

Appel de cotisations  
du Trimestre 2

Déclaration annuelle des revenus  
(possibilité de modifier les données  
pré-remplies par vos diffuseurs)

MAI

Déclaration annuelle des revenus

JUIN

Réception de l'échéancier définitif  
de l'année N-1

Réception de l'échéancier  
définitif de l'année N-1  
et prévisionnel de l'année N

JUILLET

Appel de cotisations  
du Trimestre 3

AOÛT

SEPTEMBRE

OCTOBRE

Appel de cotisations  
du Trimestre 4

NOVEMBRE

DÉCEMBRE

Réception automatique  
de la dispense de précompte

# L'Urssaf et vous tout au long de l'année

## En TS

### Vos échéances de cotisations

Tout au long de l'année, vos diffuseurs déclarent et reversent pour vous, chaque trimestre, le montant des cotisations précomptées.

### Votre assiette sociale

Lorsque vous déclarez en TS, votre assiette sociale est égale au montant brut hors taxe de vos revenus artistiques.

### Votre déclaration annuelle de revenus

En avril de l'année suivante, vous devrez vérifier sur votre espace en ligne l'exactitude des données pré-remplies par vos diffuseurs sur votre déclaration et, le cas échéant, les modifier. Si vous n'y apportez aucune modification, la validation se fera automatiquement.

## En BNC

### Vos échéances de cotisations

Vos cotisations sociales sont à payer avant le 15 de chaque trimestre (janvier, avril, juillet et octobre) et ce dès réception de l'appel de cotisations envoyé par l'Urssaf (qui vous indique toutes les modalités nécessaires).

Elles sont calculées :

- sur une assiette forfaitaire de 600 Smic horaire pour une création en janvier 2023 ;
- sur 600 Smic horaire jusqu'à la déclaration de revenus 2023 en mai 2024 pour les deux premiers trimestres 2024 ;
- sur la base du revenu déclaré pour 2023 pour les deux derniers trimestres

2024. La régularisation du montant des cotisations de 2023 est également prise en compte à la hausse ou à la baisse ;

- sur le revenu 2023 jusqu'à la déclaration de revenus 2024 en mai 2025.

Chaque année, l'Urssaf procède donc à une régularisation en calculant le montant réel de vos cotisations par rapport aux cotisations déjà payées et aides dont vous pouvez bénéficier.

### Votre assiette sociale

Lorsque vous déclarez vos revenus en BNC, vous devez remplir vous-même votre déclaration.

**Votre assiette sociale correspond lorsque vous déclarez en :**

- BNC Réel simplifié au montant de votre bénéfice majoré de +15% ;
- Micro-BNC, au montant de votre chiffre d'affaires HT, auquel s'applique un abattement fiscal forfaitaire de -34%, puis une majoration de +15%.

### La modulation des cotisations

Dès votre inscription à l'Urssaf, vous pouvez demander la modification du montant de vos cotisations afin qu'il soit au plus proche des revenus que vous estimez percevoir. Pour cela, effectuez une demande de modulation **sur votre espace personnel via la messagerie en indiquant vos revenus estimés**. Vous avez jusqu'au dernier jour de chaque trimestre (31 décembre, 31 mars, 30 juin, 30 septembre) pour que votre demande soit prise en compte pour le trimestre en cours.

# L'Urssaf est là pour vous



## Deux interlocuteurs à l'écoute

### L'Urssaf

Elle gère votre compte, traite vos déclarations de revenus et recouvre vos cotisations et contributions sociales.

### La Sécurité sociale des artistes-auteurs (Ex AGESEA/MDA)

Elle vous informe sur le régime social des artistes-auteurs. Elle intervient aussi sur le contrôle de l'éligibilité de l'activité, la transmission de l'affiliation à la CPAM ou encore le traitement des demandes de prise en charge des cotisations par la Commission d'action sociale (CAS).

## Comment s'informer ?

Toute l'année, l'Urssaf se mobilise pour mieux vous informer sur vos démarches :

- sur la chaîne Youtube « L'actu des Urssaf » avec la web série [#LaMinuteArtistesAuteurs](#) ;
- sur Twitter via le compte [@Urssaf](#)
- par mail avec « À vos côtés », la lettre d'information des artistes-auteurs, diffuseurs et commerces d'art ;
- en consultant notre *chatbot* sur [artistes-auteurs.urssaf.fr](#) ;
- le site [urssaf.fr](#) rubrique [artistes-auteurs](#).

## Nous contacter

Pour toute demande d'information, vous pouvez nous contacter :

**Par téléphone au 0 806 804 208**  
(Service gratuit + prix d'appel)

**Par messagerie**  
sur votre espace personnel

## Votre espace personnel sur [artistes-auteurs.urssaf.fr](#)

Pour payer vos cotisations sociales et accéder à un ensemble de services en ligne : déclaration de vos revenus, modulation des cotisations, demande de rendez-vous, suivi de vos démarches en temps réel, accès à la messagerie, etc.

